

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130606-2013_A062-DE
Date de télétransmission : 18/06/2013
Date de réception préfecture : 18/06/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 JUI 2013
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2013_A062

OBJET : Aménagement du territoire - Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires

Le 6 juin 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 mai 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : AGARRAT Henri – AGOPIAN Jacques – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AREZKI Alain – ARNAUD Christian – BARBAT-BLANC Odile – BARRET Guy – BAUTZMANN Marcel – BELLUCCI Angélique – BENNOUR Dahbia – BENON Charlotte – BERNARD Christine – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile – BORDET André – BOULAN Michel – BOYER Michel – BRAMI Helliot – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASSAN René – CATELIN Mireille – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHORRO Jean – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DE PERETTI François-Xavier – DELAVET Christian – DELOCHE Gérard – DESCLOUX Odette – DEVAUX Pierre – DEVESA Brigitte – DUFOUR Jean-Pierre – DUPERREY Lucien – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – FILIPPI Claude – FOUQUET Robert – GARCIA Daniel – GARÇON Jacques – GASCUEL Jacques – GERACI Gérard – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – LAFON Henri – LAGIER Robert – LECLERC Jean-François – LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LONG Danielle – LOUIT Christian – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MARTIN Richard – MAURICE Jany – MERGER Reine – MICHEL Claude – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – MOUGIN Jacques – MOYA Patrick – OLLIVIER Arlette – PATOT Gérard – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Claude – PERRIN Jean-Marc – PIERRON Liliane – PIN Jacky – QUARANTA Alain – RIVORY Olivia – ROUARD Alain – ROUGIER Jacques – ROUSSEL Jacques – SANTAMARIA Danielle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRINQUIER Noëlle – VALETA Marie-José – VENEL Gérard – VEYRUNES Bernard – VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BRUNET Danièle donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à MERGER Reine – CHEVALIER Eric donne pouvoir à OLLIVIER Arlette – CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MAURICE Jany – DECARA Yannick donne pouvoir à FILIPPI Claude – DEMENGE Jean donne pouvoir à ALBERT Guy – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile – DILLINGER Laurent donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – FENESTRAZ Martine donne pouvoir à PIERRON Liliane – GALLESE Alexandre donne pouvoir à TAULAN Francis – GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à LECLERC Jean-François – JONES Michèle donne pouvoir à LOUIT Christian – JOUVE Mireille donne pouvoir à ROUGIER Jacques – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à GERACI Gérard – MATAS Henri donne pouvoir à BENON Charlotte – MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à BENNOUR Dahbia – MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky – MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre – NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard – ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SILVESTRE Catherine – PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à DESCLOUX Odette – SUSINI Jules donne pouvoir à DELOCHE Gérard – TERME Françoise donne pouvoir à BRAMI Helliot – TONIN Victor donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BABULEAUD Jean-Pierre – BOUTILLOT Guy – BUCKI Jacques – CURINIER Erick – DAVENNE Chantal – GACHON Loïc – GOURNES Jean-Pascal – GUEZ Daniel – GUINDE André – HAMARD-OULMI Nadira – JAUME Emmanuelle – JOISSAINS Sophie – JOISSAINS-MASINI Maryse – MAURET Jacques – MEDVEDOWSKY Alexandre – NICOLAOU Jean-Claude – PIZOT Roger – POITOU Frédéric – POTIE François – SANGLINE Bruno

Secrétaire de séance : Odile BARBAT-BLANC

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 6 JUIN 2013

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire - Déplacements, Transports et Infrastructures

**Objet : Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Le règlement des Transports Publics Communautaires fixe les droits et devoirs des usagers des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix ; il a été mis à jour lors du Conseil Communautaire du 12 juillet 2012.

En vue de la modification du périmètre de la Délégation de Service Public à compter du 1^{er} septembre 2013, il convient de préciser quelques points de ce règlement et d'harmoniser les conditions d'accès afin de faciliter la lecture de notre réseau de transports en commun (urbain, interurbain, scolaire, transport à la demande...) auprès de la clientèle.

Exposé des motifs :

L'application de ce règlement, tel qu'il a été approuvé en juillet 2012, a montré des disparités dans le traitement de la clientèle utilisatrice des transports scolaires et des services de transport à la demande.

D'une part, les contrôles effectués par les agents assermentés à bord des véhicules n'ont pas été suivis des effets attendus faute d'une annexe spécifique aux transports scolaires assez explicite.

D'autre part, les conditions d'utilisation du service de transport à la demande doivent être définies.

Modifications du règlement pour l'ensemble des transports communautaires :

Le règlement communautaire des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix détermine les modalités d'organisation des transports publics de personnes. Des dispositions spécifiques aux transports scolaires et au service de transport à la demande sont déterminées. En l'absence de dispositions particulières, l'ensemble des dispositions du règlement général des transports communautaires s'applique.

1. Contrôles et infractions

Article 1-1 modifié :

la validation est obligatoire à chaque montée dans le véhicule.

Articles 2.7 modifié et remplacé par l'article 2-1

Le montant des indemnités forfaitaires (amendes) est précisé en annexe 1 (prix au 1^{er} janvier 2013).

2. Le service de Transport à la Demande

Le règlement définit le service et ses conditions d'utilisation. Il s'agit d'un service déclenché par réservation et qui fonctionne du lundi au vendredi.

3. L'annexe spécifique aux Transports Scolaires

Dans un souci d'harmonisation de la gestion des inscriptions sur l'ensemble du territoire de la Communauté, le présent règlement exclut les paiements partiels en cas d'inscription en cours d'année.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3, 529-4, 529-5 ;

VU la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ;

VU les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer ;

VU le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU la délibération n° 2011_A156 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires pour les usagers des transports scolaires ;

VU la délibération n°2011_A202 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 relative à la modification des gammes tarifaires des réseaux de transports de la CPA ;

VU la délibération n°2012_A047 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 relative à la modification de la gamme tarifaire des réseaux de transports de la CPA à destination des personnes de plus de 70 ans;

VU la délibération n°2012_A048 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 relative à la modification de la gamme tarifaire des réseaux de transports de la CPA à destination des écoles primaires et maternelle ;

VU la délibération n° 2012_A095 du Conseil communautaire du 12 juillet 2012 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires ;

Vu l'avis de la Commission Transports du 30 avril 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 16 mai 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modifications apportées au règlement des transports publics de la CPA;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

REGLEMENT
DES TRANSPORTS PUBLICS
DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code des marchés publics;
Vu le Code de la route;
Vu le Code de l'Education
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.).
Vu Le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.
Vu les articles 529-3, 529-4, 529-5 du code de procédure pénale.
Vu les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, en application de la loi relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (C.P.A.) est Autorité Organisatrice de Transport Urbain (A.O.T.U.).

A ce titre, elle est responsable de l'organisation des services de transports internes à son périmètre.

Le présent règlement intitulé « **Règlement communautaire des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix** » constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports de voyageurs interurbains, urbains et scolaires.

Ce règlement ne s'applique pas aux réseaux urbains : « Aix-en-Bus », « Les Bus de l'Etang ».

En ce qui concerne les transports scolaires, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dispose d'un « Règlement Communautaire des transports scolaires » annexé à la suite du présent règlement, qui s'applique aux élèves, étudiants et apprentis titulaires d'un titre de transport scolaire.

Il a pour objet de définir :

- les règles d'organisation des services des lignes de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- les conditions d'accès à ces dernières,
- les moyens d'information,
- le montant des indemnités forfaitaires applicables (annexe 1).

Toute personne qui participe ou qui utilise le service public des transports de la Communauté du Pays d'Aix, déclare avoir pris connaissance des présents règlements et s'engage à en respecter les clauses.

Un extrait sera par ailleurs affiché dans les véhicules.

1. ORGANISATION DES SERVICES :

La création ou la mise en place d'un service est organisée et financée par la C.P.A.

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. qui en informe les usagers. Elle se réserve le droit de fermer un service (supprimer une ou plusieurs courses).

La Communauté du Pays d'Aix a mis en place sur son Périmètre de Transport Urbain :

- Des lignes régulières interurbaines
- Des réseaux urbains (qui font l'objet d'une gestion et d'un règlement particuliers)
- Un réseau urbain à Pertuis
- Un réseau de Transport à la Demande
- Des services scolaires réservés
- Le réseau Accessibus à destination des Personnes à Mobilité Réduite.

1-1 ► VALIDITE DES TITRES DE TRANSPORT

Les bénéficiaires de ces services sont tous les usagers détenteurs d'un titre régulier de transport émis par la Communauté ou une autre Autorité Organisatrice de Transport sous convention avec la Communauté.

Tout titre de transport doit être systématiquement validé à chaque montée dans le véhicule, y compris en cas de correspondance.

Le voyageur doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver l'action du contrôle. Tout titre illisible ou déchiré sera considéré comme non valide.

1-2 ► ACQUISITION DES TITRES DE TRANSPORT

1-2 1 ► Achat des titres de transport des lignes régulières interurbaines, des réseaux urbains et des réseaux de Transport à la Demande :

- pour les tickets magnétiques à l'unité : en montant dans le car (il est demandé au client de faire l'appoint).
- pour les tickets magnétiques de dix voyages et pour les abonnements (x voyages, mensuels, annuels...) : auprès des dépositaires agréés par la Communauté du Pays d'Aix,
- pour la carte Jeune Plus : auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur,
- pour l'abonnement T.E.R. + : auprès des guichets de la S.N.C.F.
- pour les abonnements combinés Aix en Bus/CPA + Navette Aix Marseille + RTM : auprès des guichets de la gare routière d'Aix ou de Marseille.

1-2 2 ► Achat des titres de transport des services réservés scolaires:

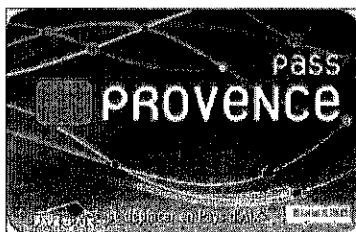
- pour la carte scolaire et la carte Jeune Plus : auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur.

1-2 3 ► Les supports et la gamme tarifaire en vigueur sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix sont les suivants :

Le support Pass Provence :



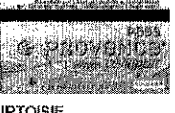










Ce support est payant, son coût est de 5€. En cas de perte, de vol ou de détérioration du Pass Provence, le coût du duplicata est de 20 €.

Le remplacement d'une carte billettique présentant un dysfonctionnement qui ne résulte pas d'une détérioration de la part de son titulaire est gratuit.








1-3 TARIFICATION SUR LE RESEAU COMMUNAUTAIRE








1-3-1► La gamme tarifaire applicable sur le réseau interurbain

RESEAU INTERURBAIN	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
 TICKET UNITE	1 €	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE
 TICKET 10 VOYAGES	7 €	Ticket de 10 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE
 TICKET COURTOISIE	0 €	Ticket 1 voyage offert dans le cadre du service après vente (non valable sur les circuits scolaires).	AUCUNE
 CARTE SANS CONTACT	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 5 ans.	AUCUNE
 DUPLICATA	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE
 X VOYAGES	0,70 € le voyage	X voyages non nominatif, titre de: 5 voyages minimum à 99 voyages maximum valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaire), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure	AUCUNE
 10 VOYAGES TARIF REDUIT	5 €	10 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Invalides de Guerre et Accidentés du travail résidant sur le territoire de la CPA
 ABONNEMENT SENIOR PLUS	0 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Réservé aux personnes de 70 ans et + résidant sur le territoire de la CPA
 PASS GROUP	0,50 € par jour et par personne	Titre de groupe avec voyages valables une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain
 PASS GROUP CENTRES SOCIO-EDUCATIFS	0 €	Titre de groupe avec voyages valables une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires).	Réservé aux associations : Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain
 ABONNEMENT MENSUEL RSA CHOMEUR	0 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Bénéficiaires du RSA titulaires d'un Contrat d'Engagement Réciproque et Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique résidant sur le territoire de la CPA
 ABONNEMENT MENSUEL	24 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE
 ABONNEMENT ANNUEL	230 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE

1-3-2 ► La gamme tarifaire applicable sur les réseaux de proximité

RESEAUX DE PROXIMITE	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
 TICKET UNITE	0,50 €	Ticket pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le même réseau de proximité dans un délai d'une heure, valable sur les réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...).	AUCUNE
 TICKET 10 VOYAGES	4 €	Ticket de 10 voyages avec possibilité de correspondances sur le même réseau de proximité dans un délai d'une heure, valable sur les réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...).	AUCUNE
 CARTE SANS CONTACT	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 5 ans.	AUCUNE
 DUPLICATA	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE
 ABONNEMENT MENSUEL	15 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...) sans correspondance sur le réseau CPA.	AUCUNE

1-3-3 ► La gamme tarifaire pour les « scolaires »

TITRES SCOLAIRES CPA	TARIFS	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
 TICKET 10 VOYAGES GROUP SCOLAIRES	0 €	Ticket 10 voyages alloués aux communes pour les élèves des classes maternelles et primaires dans le cadre de sorties pédagogiques (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 à 16 heures) sur les lignes du réseau urbain et interurbain
 CARTE SANS CONTACT	5,00 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 5 ans.	AUCUNE
 DUPLICATA	20,00 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE
 CARTE JEUNE PLUS	100 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines). Valable tous les jours du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale, d'Agriculture ou de la Santé). Etre âgé de moins de 26 ans (le jour de l'achat du titre), être résident et scolarisé sur le territoire de la CPA.
 CARTE JEUNE PLUS boursier	50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA (hors Diablines). Valable tous les jours du 1er jour scolaire de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA, résident et scolarisés sur le territoire de la CPA.
 CARTE SCOLAIRE	50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves du secondaire et SEGPA, résident et scolarisés sur le territoire de la CPA (et élèves de classes maternelles et primaires sur quelques circuits internes aux communes)
 CARTE SCOLAIRE boursier	0 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et le réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA résident et scolarisés sur le territoire de la CPA

1-3-4► Modalités de remboursement

Les titres de transport de l'ensemble de la gamme tarifaire ne sont pas remboursables, à l'exception de l'abonnement annuel. L'abonnement annuel peut être remboursé dans le cas où le titre n'a pas été entamé.

2. CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES :

2-1 CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU RESEAU

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valide pour accéder au véhicule. Nul n'est admis à prendre place dans le car s'il n'est pas porteur d'un titre valide de transport.

Validité du titre de transport :

Les titres magnétiques ou badges/cartes à puce doivent être validés dès la montée dans le véhicule et présentés à chaque contrôle à l'agent mandaté par la C.P.A.

Un titre permet de réaliser un voyage.

Un voyage comprend un ou plusieurs trajets réalisés au moyen d'un même titre de transport.

Ce voyage peut inclure une interruption, une correspondance avec une autre ligne ou un autre réseau, ou s'effectuer en aller/retour sur une même ligne, à condition que l'interruption, la correspondance ou le retour intervienne dans un délai d'une heure maximum à partir de la première validation.

2-1-1► CONDITIONS D'ACCES POUR LES ENFANTS (HORS SERVICES SCOLAIRES RESERVES)

Les enfants âgés de moins de 8 révolus non accompagnés

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans, non accompagnés.

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés sont transportés gratuitement.

Ils sont donc dispensés de l'acquisition d'un titre de transport ; le titre acheté par la personne l'accompagnant valant titre de transport pour les deux.

2-1-2► BAGAGES, POUSSETTES, DEUX ROUES, PATINS A ROULETTES

Les voyageurs munis de bagages ou de colis encombrants doivent utiliser la soute du car (si elle existe). En l'absence de soute, ces bagages ou colis ne peuvent pas rentrer dans le véhicule. Les bagages peu encombrants et peu lourds sont acceptés à l'intérieur du véhicule, ils doivent être rangés dans les porte-bagages au-dessus des sièges.

- Les poussettes pliées sont autorisées,
- Les landaus sont interdits,
- Les deux roues ne sont pas acceptés,
- Les patins à roulettes, rollers doivent être déchaussés.

2-1-3► LES ANIMAUX

A l'exception des chiens guidés d'aveugles, les animaux ne sont pas admis à voyager dans les véhicules.

Si le handicap du voyageur l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Ces animaux, régis par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont dispensés du port de la muselière, par contre, ils doivent être munis d'un harnais et d'une carte d'identification. La présentation de cette carte peut-être requise par le conducteur.

En dehors de ces cas spécifiques, les animaux ne sont pas autorisés sur les lignes communautaires.

2-1-4► MONTEE ET DESCENTE

La montée s'effectue par la porte avant du véhicule. Elle est interdite par la porte arrière (sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite).

Les points d'arrêt sont signalés par des abris voyageurs et/ou des poteaux d'arrêts et/ou une signalisation au sol.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de fixer aux transporteurs d'autres arrêts en cours d'aménagement.

De la même manière, un passager désirant descendre du car, ne peut le faire en dehors des points d'arrêt officiels.

Tous les arrêts sont facultatifs. Les voyageurs désirant monter ou descendre du véhicule doivent le signaler au conducteur suffisamment tôt avant l'arrêt.

2-2► REGLES DE CONDUITE DES VOYAGEURS

En vue d'assurer la **tranquillité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- fumer
- troubler la tranquillité des autres voyageurs soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils et instruments sonores,
- procéder dans le véhicule à la vente ou la distribution d'objets ou d'imprimés publicitaires ou non,
- se livrer à la mendicité,
- tenir des propos grossiers, outrageants ou menaçants à l'égard du conducteur et des autres voyageurs.
- consommer d'aliments, et de boissons.

En vue d'assurer la **sécurité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- parler au conducteur, sauf en cas de nécessité,
- se déplacer intempestivement, sauf sur demande expresse du conducteur,
- manipuler abusivement les dispositifs de secours, notamment les extincteurs, les brises - glaces, les portes de secours,
- transporter et/ou manipuler des matières et/ou des objets, qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, effrayer, se révéler dangereuses pour les voyageurs et le transport, notamment, des armes, des objets contondants, des fumigènes et autres gaz, des allumettes, briquets et produits inflammables etc. ...,
- mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes, et des issues de secours,
- détériorer les éléments du véhicule, notamment, les ceintures de sécurité, les cendriers, les sièges, les pancartes, ...

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule pour toute personne ne respectant pas les consignes ci-dessus.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, outre les amendes qui peuvent être dressées, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale, à l'égard de la C.P.A, de la société qui assure le service et des autres voyageurs.

2-2-1► CONTROLES ET INFRACTIONS :

Les infractions à la police des transports, établies conformément aux articles 73 à 85 du décret n°42-7 30 du 22 mars 1942, sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.

Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les conducteurs, les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée à effectuer les contrôles pour le compte de la société de transport ou de la Communauté du Pays d'Aix.

Il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant coupable de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, pour relever son identité, en vue de poursuites ultérieures.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'usager à la suite d'une infraction.

Sanctions

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 131-13 du Code Pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et des condamnations qui pourraient être réclamés par la société de transport.

2-2-2 Montant des amendes

Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie A, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- voyage sans titre ;
- voyage avec un titre illisible ou déchiré ;
- mauvaise identité du porteur d'une carte d'abonnement ou scolaire : celle-ci étant nominative, si elle ne correspond pas à l'identité du porteur, elle sera immédiatement retirée ;
- abonnement périmé ;
- voyage avec un abonnement scolaire en dehors des jours de période scolaire ;
- titre d'abonnement oublié (en cas de présentation du titre dans un délai d'un mois ouvrés aux points de vente de la société de transport, l'infraction sera considérée comme titre non validé et ramenée à une infraction de 3ème classe catégorie B).

Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie B, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- tarif réduit non justifié ;
- titre non validé.

Infractions de 4ème classe à la police des transports

Pour les infractions de 4ème classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- détérioration de matériel de publicité ou de matériel d'information des transports ;
- transport d'animaux non autorisés ;
- usage d'instruments sonores dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs ;
- attitude irrespectueuse envers l'accompagnateur, le conducteur ou un autre voyageur ;
- obstacle à la fermeture ou ouverture régulière des portes du véhicule ;
- utilisation abusive des dispositifs d'arrêt d'urgence ou des dispositifs propres à l'exploitation ;
- personne en état d'ivresse dans le véhicule ;
- revente d'un titre de transport ;
- introduction d'un objet interdit ;
- propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule ;
- fumer dans le véhicule.

L'annexe 1 récapitule le montant de ces amendes au 1^{er} janvier 2013 qui pourront faire l'objet d'une revalorisation selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Régularisation des infractions

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou de la société de contrôles mandatée par celle-ci, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque;

- soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée d'éventuels frais de dossier.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (Articles L529-4 et L529-5 du code de procédure pénale).

3 DIVERS :

3-1 ► Renseignements, réclamations, objets trouvés :

La perte d'objets dans les véhicules affectés au service doit être signalée au Transporteur ou à la Direction Générale Adjointe Déplacement Transports et Infrastructures de la Communauté du Pays d'Aix.

Tél : 04.42.91.49.16 - fax : 04.42.91.49.14.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix se chargera de communiquer à l'utilisateur les coordonnées du transporteur susceptible de détenir les objets perdus.

Enfin, la Direction Générale Adjointe Déplacement Transports et Infrastructures de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ainsi que le numéro Azur 0 810 00 13 26 du Pilote se tiennent à la disposition des voyageurs pour les renseigner ou entendre leurs éventuelles réclamations.

Lepilote.com

3-2 ► Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou le transporteur font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à la Direction Générale Adjointe Déplacement Transports et Infrastructures de la Communauté du Pays d'Aix.

3-3 ► Vidéo surveillance

La vidéo-surveillance pourra être installée dans les véhicules qui assurent le transport pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix dans le respect de la réglementation en vigueur.

CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Le Transport A la Demande, TAD, est un service de transport public organisé par la CPA qui permet de desservir des zones peu denses selon des points d'arrêts prédéfinis.

Les trajets effectués doivent avoir, pour origine et pour destination, un point d'arrêt et un point de rabattement comme définis sur le dépliant.

L'ensemble des dispositions du règlement général des transports communautaires s'applique en cas d'absence de dispositions particulières.

Article 1 : Fonctionnement du service

Le fonctionnement de ce service est déclenché à la demande des usagers, pour effectuer des trajets de proximité, reliant un point d'arrêt TAD à un point rabattement.

Le Transport à la Demande fonctionne du lundi au vendredi, de 06h30 à 19h30.
Le service n'est pas assuré le samedi, le dimanche ni les jours fériés.

La desserte s'organise entre des points d'arrêt symbolisés par ● ou par ★ sur les fiches horaires TAD des communes.
Il ne s'agit pas d'un service de porte à porte.
Seuls les déplacements d'un point d'arrêt TAD ● à un point d'intérêt communal ★ ou entre deux points d'intérêt communaux ★ sont autorisés.

Les déplacements entre communes ne sont pas autorisés à l'exception de certains déplacements sur des communes limitrophes dont les points d'arrêt sont bien identifiés sur les fiches horaires.

Article 2 : Réservation d'un transport à la demande

L'étape de la réservation par l'utilisateur est un préalable indispensable pour déclencher la course. Le service de Transport à la Demande de la CPA est accessible à tous les usagers des communes de la CPA sur réservation auprès de la centrale de réservation au n° vert : **0800 94 40 40**.

Les réservations se font du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, sauf jours fériés. Elles peuvent se faire jusqu'à 1h avant le déplacement dans la limite des places disponibles :

- pour un départ entre 6h30 et 9h00, les usagers doivent réserver la veille avant 18h00,
- pour un départ le lundi avant 9h00, les usagers doivent réserver le vendredi précédent avant 18h00.

Les usagers peuvent réserver jusqu'à un mois maximum à l'avance. Les annulations se font également auprès de la centrale de réservation.

Les réservations pour un groupe de 8 personnes maximum sont autorisées.

En cas de correspondance avec une arrivée de train ou de ligne régulière, l'utilisateur doit prévoir une marge de sécurité de 15 minutes.

Dans la mesure où le service de transport à la demande repose sur une optimisation des services, la centrale de réservation peut être amenée à modifier les horaires demandés et à proposer des regroupements avec d'autres clients.

Par conséquent, afin d'optimiser les courses des véhicules, ces horaires sont susceptibles de varier dans un intervalle maximum de -15mn à l'aller et +15mn au retour. Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation le cas échéant.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du service de réservation, le transport à la demande assurant un service collectif et non un service de taxi.

Pour autant, le service de réservation assurera un regroupement amenant à un trajet d'une durée maximum de 30 minutes.

Confirmation des réservations

Toutes les réservations peuvent être confirmées aux usagers par mail.

Il est donc recommandé aux usagers de communiquer une adresse électronique valide s'ils souhaitent bénéficier de cette confirmation écrite. A défaut, la plateforme de réservation ne pourra être tenue responsable de la non-confirmation de la réservation.

Article 3 :Prise en charge des passagers

Les clients seront pris en charge au point d'arrêt spécifié lors de la réservation et déposés au point de rabattement. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Il est demandé aux voyageurs de se présenter, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure de rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation. En cas de non présentation du client à l'horaire prévu, le conducteur poursuivra sa course afin de respecter les réservations suivantes.

Article 4 : Annulation par les usagers

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation, au plus tôt. En cas d'imprévu de dernier moment ou de retard, l'utilisateur prévient, au minimum 1 heure avant le déplacement, la centrale de réservation qui informe le conducteur et indique au client si la course peut être adaptée.

Article 5 : Sanctions en cas de retards, d'annulations ou non présentation du client à répétition

En cas de retards, d'annulations répétées sans motif ou de non-présentation à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, la plateforme de réservation informe la CPA qui pourra sanctionner le client de la façon suivante :

- **avertissement** envoyé à l'utilisateur si l'absence au rendez-vous ou l'annulation se reproduit deux fois dans le mois ou une fois par mois pendant deux mois consécutifs,
- **interdiction d'utiliser le service pendant 1 (un) mois** en cas de récidive,
- **interdiction d'utiliser le service pendant 2 (deux) mois** en cas de 2ème récidive,
- **exclusion définitive du service** en cas de 3ème récidive.

Un courrier sera alors adressé au client pour lui notifier la nature de la sanction retenue à son encontre.

Article 6 : Dispositif en cas de retard ou absence du transporteur

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'utilisateur, le transporteur doit en informer au plus vite la plateforme de réservation.

Dans le cas où le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer le service.

La centrale informera sans délai la CPA.

Article 7 : Personnes à Mobilité Réduite

Le service est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements. Elles sont prises en charge aux points d'arrêt du TAD.

Les Personnes équipées d'un fauteuil roulant devront se signaler au moment de la réservation. La présence éventuelle d'un accompagnant devra aussi être précisée.

ANNEXE SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le présent règlement « ANNEXE SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES » constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires. Les dispositions du règlement général des transports communautaires s'appliquent en cas d'absence de dispositions particulières.

L'organisation des transports scolaires tient compte de la carte scolaire ou de la sectorisation des établissements et du nombre d'élèves. La création de lignes scolaires doit satisfaire aux conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

L'utilisateur qui demande à bénéficier du service public des transports scolaires, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en accepter les clauses.

1 OBJET

L'ANNEXE SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport scolaire ou une indemnité kilométrique (Article 2).
- Les conditions de création, de modification ou de fermeture des services desservant les établissements scolaires (Article 3).
- Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes (Article 4).
- Les procédures d'inscription et les différentes modalités de paiement des indemnités kilométriques et de remboursement, ou de paiement partiel (Article 5).
- Les règles de sécurité et de discipline (Article 6).

2 LES BENEFICIAIRES DES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1 LES BENEFICIAIRES

Les élèves des établissements du second degré, des C.F.A., les étudiants et les personnes en formation âgés de moins de 26 ans, ainsi que les élèves des écoles maternelles et primaires transportés sur des circuits internes aux communes, bénéficient des transports scolaires organisés par la C.P.A, sous réserve qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- être âgé de moins de 26 ans le jour de son inscription
- être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat, relevant des ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Santé ;
- Les correspondants dans le cadre d'un échange scolaire, gratuitement pour une durée limitée à 21 jours ;
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement, ou de dix kilomètres pour les internes ;
- effectuer un trajet domicile-établissement interne à la C.P.A., à raison d'un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires ou d'un aller-retour par semaine pour les internes.
- Un justificatif de domicile sera demandé et joint au dossier.

Des dérogations pourront être accordées en raison de circonstances particulières. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas, par les services compétents de la C.P.A.

2.2 LES TITRES VALABLES SUR LES CIRCUITS DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Voir l'article 1-3-3 du présent règlement des transports publics communautaires : Gamme tarifaire, rubrique titres scolaires C.P.A..

2.3 L'INDEMNISATION

En l'absence de transport collectif adapté entre le domicile et l'établissement scolaire, il peut être accordé une indemnisation, si le trajet est inclus dans le périmètre de la C.P.A. Les demandes d'indemnisation se feront sur la période scolaire uniquement.

Peuvent prétendre à indemnisation les élèves du second degré, et ceux scolarisés en C.F.A., et remplissant les conditions suivantes :

- Famille habitant à plus de 3 kilomètres de l'établissement situé dans le périmètre de la C.P.A.
- Transports scolaires inadaptés, car nécessitant plusieurs correspondances ou induisant un temps de transport supérieur à deux heures par jour.

Sont exclus de ce dispositif : les élèves des classes maternelles et primaires, les étudiants et les personnes en formation.

Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants, remplissant les conditions d'obtention de l'indemnisation kilométrique, fréquentent des établissements scolaires différents ou le même établissement, l'indemnité sera calculée sur la base du trajet le plus long et pour un enfant.

Pour les élèves scolarisés en C.F.A, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage.

Par ailleurs, l'élève bénéficiant d'une indemnisation ne peut pas prétendre à être titulaire d'une carte de transport scolaire délivrée par la C.P.A.

3 ORGANISATION DES SERVICES

3.1 DEFINITION DES SERVICES

Il appartient à la C.P.A. de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (P.T.U) de la C.P.A. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes à tout public.

D'une manière générale, la C.P.A. mettra à la disposition des titulaires de la carte de transport scolaire, pendant l'année scolaire, en dehors des petites vacances, et/ ou selon les directives des Services de L'Education nationale:

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : un service aller et deux services retour, du domicile à l'établissement scolaire (8h-16h/17h) ;
- Les mercredi matin et samedi matin, un service aller et un service retour, du domicile à l'établissement scolaire (8h-14h et, exceptionnellement, le mercredi après-midi).

Cas particuliers

Services réservés aux élèves des classes maternelles et primaires :

Le transport des élèves des classes maternelles nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt.

En conséquence, les communes sont tenues de mettre à la disposition du transporteur et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu, sans que la C.P.A. puisse en être tenue pour responsable.

Par ailleurs, la prise en charge et la dépose de l'enfant sont obligatoirement tributaires de la présence d'un parent ou d'un représentant des parents de l'enfant au point d'arrêt.

Services réservés organisés pour des besoins internes à la commune ou par des établissements privés :

La C.P.A. peut déléguer à un organisateur secondaire AO2 l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci dessus définis.

Une convention particulière est signée entre la C.P.A. et l'organisateur secondaire qui définit précisément les rôles respectifs de la C.P.A et de l'organisateur secondaire, les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

Services réservés pour les élèves fréquentant des classes spécialisées :

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'Education Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, CIPPA, etc.), s'ils ne peuvent emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité : de 6 à 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. N'ayant pas le même périmètre de sectorisation, une organisation différente des services est mise en place.

Les conditions d'organisation par la C.P.A. de ces services sont les suivantes :

- 3 élèves au moins doivent être concernés,
- le transport est effectué en véhicule de petite capacité.

3.2 CREATION OU MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par la C.P.A. lorsqu'un nombre minimum d'usagers est concerné (20 élèves).

3.3 MODIFICATION DES SERVICES

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. Elle est notifiée à l'exploitant après consultation, s'il y a lieu, des autorités organisatrices de second rang.

3.4 FERMETURE DE SERVICES

La C.P.A. se réserve le droit de mettre fin à un service si le nombre d'élèves régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression (moins de 20 élèves).

Aucune suppression de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires des communes concernées, sous préavis d'un mois.

En cas de fermeture d'un service scolaire en cours d'année, le remboursement des jours pour non utilisation du service sera proposé aux familles abonnées.

4 MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

4.1 CHOIX DU TRANSPORTEUR

La C.P.A. a seule compétence pour mener les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transport scolaire et pour toute autre forme de conventionnement dans ce domaine.

La C.P.A. effectue également seule, la gestion administrative, technique et financière des marchés publics et des services de transports correspondants.

4.2 LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des familles. A ce titre, elles :

- renseignent sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer, les services de transports existants grâce au moyens de communication mis à leur disposition : règlement, procédures, guides, site internet www.lepilote.com et numéro azur 0 810 00 13 26 au prix d'un appel local.
- délivrent les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux bénéficiaires.
- collectent la participation des familles et la transmettent à la C.P.A. ;
- établissent les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettent à la Direction des Transports de la C.P.A. ;
- alertent la C.P.A. de tous les incidents préjudiciables à la bonne marche du service des transports, et transmettent ces informations à la C.P.A. au moyen des « fiches incident » ;
- prêtent une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des élèves, que ce soit lors de l'acheminement et de l'attente des élèves aux points d'arrêt, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules, sur leur territoire respectif.

La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Il est rappelé que la C.P.A. ne prend aucune mesure sociale à sa charge. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des communes, par l'intermédiaire des C.C.A.S, si elles souhaitent assurer une participation au coût du transport à la charge des familles.

4.3 RECLAMATIONS

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, doivent être adressées directement soit aux communes qui les transmettront aux services compétents de la C.P.A., soit directement à la C.P.A.

5 FINANCEMENT ET PROCEDURES

5.1 CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La C.P.A. assure le financement des transports scolaires. Elle bénéficie d'une contribution de l'Etat (Dotation Globale de Décentralisation) et de la participation complémentaire des familles.

La participation des familles au financement des transports scolaires est définie selon un tarif voté par la C.P.A.

La délibération correspondante a introduit des facilités de paiement pour l'acquisition du titre de transport en mettant en place des paiements en une ou deux fois.

5.2 PROCEDURES & MODALITES

Lors de l'inscription les familles s'engagent pour l'année complète.

L'acquisition du titre de transport de l'année scolaire est conditionnée par le paiement de la totalité du titre de l'année scolaire précédente, faute de quoi l'inscription ne pourra être faite sur le système de traitement et aucun titre ne sera délivré.

5.2.1 Inscription

La Communauté du Pays d'Aix fonctionne avec des cartes dites « sans contact » appelées Pass Provence dans le cadre de son système billettique, ces cartes ont une durée de vie de 5 ans, ce support comme pour tous les autres usagers est payant.

INSCRIPTION

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation :

- renseignent la fiche d'inscription mise à leur disposition en mairie et choisissent l'une des deux options de titre proposée.
- règlent le titre choisi
- déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses ;
- conservent l'extrait de règlement qui leur est remis.
- **une carte (« sans contact ») provisoire valable 2 mois leur est délivrée.**

Dès que la mairie reçoit la carte définitive, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur peuvent retirer ce titre de transport en mairie en échange du titre provisoire qui doit être impérativement rendu.

En cas de non restitution de ce dernier, ou de restitution d'un titre provisoire détérioré, la somme de 20 € sera réclamée au même titre qu'un Pass Provence définitif perdu, volé ou détérioré.

La carte sera validée à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis à chaque montée. La validation est obligatoire.

RE INSCRIPTION D'UNE ANNEE SUR L'AUTRE

Sur la base des renseignements fournis l'année précédente les dossiers des élèves sont conservés.

Chaque année (du 1^{er} juin au 1^{er} septembre), les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation :

- renseignent ou modifient les renseignements portés sur la fiche d'inscription, auprès de l'agent de la mairie de leur commune d'habitation et choisissent l'une des deux options de titre proposée.
- règlent le titre choisi ;
- déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses ;
- conservent l'extrait de règlement qui leur est remis.

L'inscription aux transports scolaires est établie pour une année entière.

En cas d'inscription en cours d'année, l'abonnement est du en totalité.

La carte sera chargée du nouvel abonnement à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis validée à chaque montée dans le véhicule.

DOSSIER D'INSCRIPTION TYPE

Le dossier sera conservé par la mairie. Il est constitué :

- d'une fiche d'inscription, fournie par la mairie,
- **d'une photo** d'identité de l'élève.
- d'un justificatif de domicile
- Pour les boursiers, d'une attestation de bourse
- Pour les familles pouvant bénéficier de la tarification dégressive (art 5.2.4) du présent règlement, d'une carte famille nombreuse SNCF, ou livret de famille et copie du jugement pour les « familles recomposées » si nécessaire.

5.2.2 Modalités de paiement des indemnités kilométriques

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie, qui transmet sans délai les demandes aux services de la C.P.A.

Le versement des indemnités aux familles est effectué par la C.P.A. à terme échu.

Les demandes devront être déposées au plus tard le 30 octobre de l'année pour le 1^{er} semestre et le 31 mars de l'année suivante pour le 2nd semestre (exemple : le 31 octobre 2012 et le 31 mars 2013 pour l'année scolaire 2012/2013).

Les demandes d'indemnités kilométriques (formulaire mis à disposition par la mairie) doivent être accompagnées d'un certificat de scolarité et d'un R.I.B. ou R.I.P.

5.2.3 La remise de duplicata de cartes scolaires

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, les communes, après avoir vérifié la situation du demandeur, effectueront une demande de duplicata auprès de la C.P.A. Elles délivreront un Pass Provence provisoire permettant à l'élève de voyager en règle le temps de fabrication du Pass Provence définitif.

A réception de ce Pass Provence définitif, le titre provisoire devra être rendu par l'utilisateur, faute de quoi il sera facturé comme un duplicata.

Cette demande de duplicata invalidera, le jour même, le titre perdu, volé ou détérioré.

Pour responsabiliser les utilisateurs, éviter les fraudes et couvrir les frais de la collectivité, **le duplicata est payant.**

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre identifié et vérifié par la CPA comme défectueux, un duplicata sera délivré gratuitement.

L'utilisation frauduleuse de tout titre de transports CPA (y compris les duplicata) peut faire encourir à son titulaire non seulement une amende telle qu'indiquée à l'annexe 1, mais aussi l'exclusion définitive des transports scolaires organisés par la C.P.A.

5.2.4 Modalités de remboursement ou de changement du titre de transport

- Cas de remboursement. Le titulaire d'un titre de transport scolaire ou jeune + peut obtenir le remboursement du droit acquitté en cas notamment de maladie ou de notification d'attribution de la bourse nationale selon les conditions indiquées ci après.

- En cas de maladie, le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté s'il justifie, sur certificat médical, ne pas avoir utilisé le service public pendant plus d'un mois (20 jours ouvrables). Le titulaire est remboursé au prorata temporis du nombre de jours excusés.
- * En cas de notification de l'attribution de bourse d'Etat en cours d'année scolaire, le titulaire d'un titre de transport scolaire ou Jeune + pourra, sur présentation de son justificatif, faire une demande de remboursement en cas de trop versé.
- * Cas de changement de titre, si l'élève souhaite modifier son abonnement scolaire en abonnement Jeune +, il devra s'adresser en Mairie et s'acquitter de la différence.

Le calcul de la participation des familles se fait sur une année pleine. Le paiement partiel est exclu en cas d'inscription en cours d'année.

La date limite de réception auprès des communes des demandes de remboursement (maladie, notification de bourse) pour l'année scolaire en cours, est fixée au 30 juin. Passée cette date, elles ne seront pas recevables.

Tarifification dégressive : « famille nombreuse »

Les familles composées au minimum de 3 enfants inscrits sur les circuits scolaires du Périmètre de Transports Urbains de la C.P.A., peuvent bénéficier d'une tarification dégressive.

La réduction est de 20 € par enfant inscrit.

Les élèves boursiers bénéficiant de fait d'une remise de 50 €, ne peuvent pas prétendre à cette réduction.

La délivrance de ces cartes de transports s'effectue dans les communes d'habitation.

Pour obtenir cette tarification il est nécessaire de présenter son livret de famille, une « carte famille nombreuse SNCF » et le cas échéant la copie du jugement pour les familles « recomposées ».

6 SECURITE ET DISCIPLINE

6.1 CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra justifier de ses nom et adresse au conducteur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription. En cas d'oubli répété, l'accès au car pourra lui être refusé.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

6.2 OBLIGATIONS DES USAGERS

6.2.1 Montée et descente du véhicule

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant notamment les lieux de prise en charge et de dépose.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.

Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Lorsque l'élève monte dans le véhicule il doit obligatoirement valider son titre sur le pupitre en le présentant devant la cible du valideur ; dans le cas contraire, il est en fraude : il peut risquer une amende (cf Annexe 1) en cas de contrôle et voir ses déplacements suivants compromis.

Le paiement d'un abonnement ne dispense en aucun cas de validation systématique dans le véhicule, y compris en correspondance.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du car.

Ils doivent, en outre, respecter le code de la route et les règlements particuliers des lieux d'arrêt.

6.2.2 Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

- Rester assis et attachés durant toute la durée du trajet.
Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence.
En effet, en application du décret du 9 Juillet « *le port de la ceinture est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés.* »
Le constat du non-respect de cette obligation par une personne assermentée, est passible d'un jour d'exclusion.
Il peut, par ailleurs, entraîner une amende forfaitaire de 135€ (contravention de 4^{ème} catégorie).
- Ne pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit.
- Placer, autant que possible, leurs sacs et cartables sous les sièges et éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres.

6.2.3 Responsabilités des parents ou des représentants légaux

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou les enfants dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Ils doivent à ce titre, demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. article 6-1-1-2).

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la C.P.A. pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la C.P.A. se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

6.2.4 Concours des communes en matière de sécurité et de discipline :

- Les communes prêtent une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement ou de l'attente des élèves aux points d'arrêt et au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.
- Les communes avertissent la C.P.A. dans tous les cas où elles constatent le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

6.2.5 Contrôles et application des amendes (indemnités forfaitaires)

La C.P.A. et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport et/ou leur carnet de correspondance à la demande des agents de la C.P.A. ou du transporteur, ou de toute personne habilitée par la C.P.A.

Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe 1 seront appliquées dans les cas d'infractions suivants :

- défaut de présentation du titre de transport,
- titre illisible ou déchiré,
- utilisation du titre en dehors des plages réglementaires,

- titre non valide,
- falsification du titre de transport.

En cas de non-respect du présent règlement, le transporteur doit immédiatement (24h délai maximum) informer la C.P.A. pour engager les procédures prévues et prendre les dispositions nécessaires en la matière.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de la C.P.A.

6.2.6 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire

Sont notamment considérés comme agissements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- se pencher au dehors du véhicule ;
- activer les dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ou des fenêtres, ainsi que les issues de sécurité, sauf injonction expresse du chauffeur ;
- provoquer et participer au chahut ;
- dégrader le matériel ;
- voler du matériel ;
- manipuler des objets dangereux ;
- transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses ou encore des substances illicites ;
- projeter différents objets ou matériels ;
- fumer dans les véhicules...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Avertissement	Exclusion d'1 jour à 1 semaine	Exclusion d'une semaine à un mois	Exclusion définitive
- Dégradation involontaire - Non respect des consignes de sécurité (non bouclage de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le car, se suspendre aux portes bagages...) -	- Chahut (cris, vacarmes, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre....) - Insolence (propos et/ou attitudes impertinente(e)s ou méprisante(e)s, envers le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Vol d'élément(s) du véhicule - Récidive niveau 1	- Insultes (grossièreté, injures, gestes déplacés envers les élèves, le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Menaces - Bagarres - Dégradation ou destruction volontaire (tags...) - Vol d'élément de sécurité (marteau, extincteur...) - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs - Manipulation et ou projection de produits pouvant causer une gêne dans la conduite (farine, gomme, bombe à eau...) - Usage de cigarette et/ou de substances illicites - Récidive niveau 2	- Agression et violence physique - Introduction et/ou manipulation d'objet ou produits dangereux (cutter, couteau, allumettes, pétards, fumigène) - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs entraînant un incident - Récidive niveau 3

Sont considérés comme incidents graves, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.



<p>Contravention de 3ème classe pour voyageur muni d'un titre de transport non valable ou non complété.</p>	<p>24 fois la valeur du module de base RATP (+ pour non urbain, prix du transport) Ticket RATP, classe unique, vendu en carnet : 1,33 x 24 = 32 € <i>(montant antérieur jusqu'au 1er janvier 2013 : 30,50 €)</i></p>
<p>Contravention de 3ème classe pour voyageur démuné de tout titre de transport.</p>	<p>36 fois la valeur du module de base RATP (+pour non urbain, prix de transport) Ticket RATP, classe unique, vendu en carnet : 1,33 x 36 = 48 € <i>(montant antérieur jusqu'au 1er janvier 2013 : 46 €)</i></p>
<p>Contravention de 4ème classe notamment pour infraction aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • articles 74 modifié (2° à 12°) et 77 du décret du 22.03.1942. • arrêtés relatifs aux mesures de police, pris en application de l'article 6 du décret du 22.03.1942 modifié (sauf arrêtés relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours de gare). 	<p>10 fois la valeur d'un billet SNCF 100 km 2ème classe 16,50 € x 10 = 165 € <i>(montant antérieur jusqu'au 1er août 2012 : 162 €)</i></p>

Modalités de recouvrement des indemnités forfaitaires

Les modalités de recouvrement des indemnités forfaitaires sont définies par les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

Montant des frais de dossier

L'article 80-7 du décret du 22 mars 1942 dispose que les frais de constitution de dossier ne peuvent excéder 38 euros.

OBJET : Aménagement du territoire - Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	124
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	124
Majorité absolue	63
Pour	124
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



17 JUIN 2013